

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE DETENTION ET DE
CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE A L'OCCASION DU RASSEMBLEMENT DES MOTARDS
DU 28 JUIN 2025**

Le Maire de la Commune de SACLAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique

CONSIDERANT l'organisation d'un rassemblement de motards organisé sur la commune le 28 juin 2025.

CONSIDERANT que cette manifestation peut inciter à la consommation d'alcool et favoriser le rassemblement de groupe de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique.

CONSIDERANT que cette situation peut porter atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles.

ARRETE

ARTICLE 1. La détention et la consommation des boissons alcooliques du 5^{ème} groupe sur la voie publique ainsi que la vente de ces mêmes boissons, sous quelque forme que ce soit, sont interdites sur la commune le samedi 28 juin 2025 toute la journée (de 0h00 à 24 h00)

ARTICLE 2. A partir de 22 heures ce samedi 28 juin 2025, cette interdiction sera étendue aux 3^{ème} et 4^{ème} groupes. De ce fait aucune boisson alcoolique ne pourra être consommée, ni vendue.

ARTICLE 3. Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera notifié aux commerçants concernés. Il sera publié et affiché dans les conditions habituelles

ARTICLE 5. Monsieur JAOUEN Fabrice, adjoint au Maire
Madame REBUT Myriam, adjointe au Maire
Madame PECHIN Danielle, adjointe au Maire
Monsieur HARDOUIN Jacques, adjoint au Maire
Monsieur le Commandant de brigades de la Gendarmerie d'Angerville
Le Directeur Général des Services de la Commune
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

SACLAS le 26 mai 2025
Le Maire
Yves GAUCHER

